

VD_OMNI GE.2015.0030 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0030

FR: VD_OMNI GE.2015.0030 du 2 avril 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0030 del 2 aprile 2015

Regeste

X. _____ c/Police cantonale | Compte tenu du rôle préventif de l'art. 8 al. 2 let. c LArm, l'autorité peut se fonder sur des indices pour retenir que l'hypothèse envisagée par cette disposition est réalisée; il appartient toutefois à l'autorité d'établir soigneusement qu'un danger pour soi-même ou pour autrui existe. Le fait que le recourant se soit enivré deux fois à six ans d'écart et que son taux d'alcoolémie ait été extrêmement élevé à ces deux occasions ne suffit pas pour considérer qu'il souffre d'une dépendance à l'alcool (au vu d'anciennes expertises au dossier) et qu'il a des problèmes psychiatriques non réglés. L'autorité intimée ne s'est à aucun moment prononcée sur l'état psychique général du recourant, se focalisant sur les évènements ponctuels du 2 mars 2008 et du 8 avril 2014. Le tribunal n'est donc pas en mesure de contrôler le bien-fondé de la décision attaquée. Annulation de la décision et retour du dossier à l'autorité intimée afin qu'elle ordonne une expertise. L'admission du recours implique la restitution des armes au sujet desquelles l'autorité intimée devra cependant rendre une décision de séquestre provisoire, de façon à ce qu'elles ne puissent présenter de danger pour quiconque jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision au fond qui sera rendue après expertise.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 77 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans son courrier du 25 février 2015, la juge instructrice avait indiqué qu'une audience serait appointée dès que l'état du rôle le permettrait. Elle est revenue sur cette annonce les 24 et 31 mars 2015, tout en réservant l'avis contraire de la section du tribunal appelée à trancher le recours. Tel n'est pas le cas, cette dernière parvenant à la conclusion qu'une audience n'apporterait pas d'éléments déterminants. Ainsi, en application du principe selon lequel le juge peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3), le tribunal de céans renoncera à appointer une audience.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la mesure de séquestre et de confiscation des armes en possession du recourant. a) La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (art. 1^{er} al. 1 LArm). Selon l'al. 2 let. a de cette disposition, la LArm régit notamment l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus et d'accessoires d'armes. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LArm, on entend par armes à feu les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (let. a); les armes à air comprimé ou au CO₂ qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes du fait de leur apparence (let. f). Le Conseil fédéral détermine notamment les armes à air comprimé et les armes au CO₂ qu'il y a lieu de considérer comme des armes (art. 4 al. 4 LArm). Selon l'art. 6 de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, édictée par le Conseil fédéral le 2 juillet 2008 (OArm; RS 514.541), les armes à air comprimé et au CO₂ sont susceptibles d'être confondues avec des armes à feu au sens de l'art.

E. 4

a) L'art. 8 LArm est libellé comme suit: "1. Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. 1bis. Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un autre but que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande. 2. Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a) qui n'ont pas dix-huit ans révolus; b) qui sont interdites; c) dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d) qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. 2bis. Toute personne qui acquiert une arme à feu ou un élément essentiel d'arme par dévolution successorale doit demander un permis d'acquisition d'armes dans les six mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène l'objet en question à une personne autorisée. 3. Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les Suisses domiciliés à l'étranger, par l'autorité du canton du lieu d'acquisition; il est valable dans toute la Suisse". Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton du domicile (art. 9 al. 1 LArm). b) Toute personne ayant acquis légalement une arme, un élément essentiel d'arme, un composant d'arme spécialement conçu ou un accessoire d'arme, est autorisée à posséder l'objet ainsi acquis (art. 12 LArm). Seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des munitions et des éléments de munition pour cette arme (art. 15 al. 1 LArm). Toute personne qui a acquis en toute légalité des munitions ou des éléments de munition est autorisée à posséder ces objets (art. 16a LArm). L'art. 27 LArm règle les conditions du port d'armes dans les lieux accessibles au public et du transport d'armes. c) L'autorité compétente met sous séquestre les armes, éléments essentiels d'armes, accessoires d'armes, munitions et éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui remplissent l'un des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8 al. 2 LArm ou qui n'ont pas le droit d'acquérir ou de posséder ces objets (art. 31 al. 1 let. b LArm). Le renvoi que fait cette disposition aux conditions de l'art.

8 al. 2 LArm est indépendant du fait que l'acquisition des armes séquestrées soit ou non soumise à autorisation (cf. ATF 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.3 et la référence; arrêt GE.2013.0052 du 19 juin 2014 consid. 2a). Dans le canton de Vaud, l'art. 3 de la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; RSV 502.11) prévoit que le Département de la sécurité et de l'environnement (actuellement le Département des institutions et de la sécurité) est chargé de l'application du droit fédéral en matière d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et de substances explosibles (al. 1), et qu'il exerce ses tâches par l'intermédiaire de la Police cantonale (al. 2). L'art. 4 LVLArm dispose dans ce cadre que la Police cantonale est, sauf disposition contraire de la loi, l'autorité compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (al. 1); elle est notamment compétente pour ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après la mise sous séquestre au sens de l'art. 31 LArm (art. 4 al. 2 let. g LVLArm).

E. 5

En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que les armes et les munitions trouvées au domicile du recourant devaient être séquestrées en raison de la crainte que ce dernier les utilise de manière dangereuse pour lui-même et pour autrui, au sens de l'art. 8 al. 2 let. c LArm, dès lors qu'il serait dépendant de l'alcool. Le recourant conteste cette appréciation; il estime que les faits n'ont pas été établis correctement et demande la mise en œuvre d'une expertise afin de confirmer qu'il ne souffre pas d'une dépendance à l'alcool et qu'il ne présente de danger, ni pour lui-même ni pour les autres. a) Avant d'examiner les éléments de fond évoqués ci-dessus, il y a lieu de souligner que la procédure suivie en l'espèce par l'autorité intimée n'a pas respecté les règles légales exposées ci-dessus. En effet, la mise sous séquestre nécessite une décision. Certes, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, lorsqu'il y a urgence, une décision peut être exécutée sans avertissement préalable de l'administré (art. 61 al. 4 LPA-VD). Une décision de séquestre préventif peut ainsi être notifiée à l'administré au moment même où la saisie est effectuée. Une décision doit toutefois être rendue (art. 31 al. 1 LArm) et un recours est alors ouvert contre cette décision. Lorsque celle-ci est validée, une procédure de suivi du séquestre peut alors être introduite, laquelle aboutit, cas échéant à une confiscation définitive (art. 31 al. 3 LArm; cf. pour un cas de recours contre décision de séquestre préventif, GE.2010.0226 du 28 mars 2011). En l'occurrence, si la gendarmerie cantonale a pu pénétrer chez le recourant, alors que celui-ci dormait, c'est uniquement parce que son épouse a bien voulu lui ouvrir la porte. La police n'était au bénéfice d'aucun mandat de perquisition ni de décision lui ouvrant l'accès au domicile afin de séquestrer les armes. Même si la situation présentait un certain caractère d'urgence, la police aurait dû, afin de respecter les exigences de la LPA-VD, à tout le moins indiquer dans l'inventaire de saisie du 8 avril 2014 les voies de recours existantes contre cette saisie. Celle-ci aurait dû ensuite être validée sans délai par une décision de séquestre provisoire contre laquelle le recourant aurait pu recourir à la CDAP. En ne rendant pas de décision de séquestre provisoire, mais uniquement une décision de séquestre définitif, l'autorité intimée a privé le recourant d'une voie de recours et a prolongé, sans droit et sur une longue durée, le séquestre provisoire. b) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif et de droit administratif. C'est l'autorité qui dirige

la procédure; elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Dans ce cadre, l'administré peut faire valoir son droit d'être entendu qui, selon l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit de faire administrer des preuves, notamment d'obtenir une expertise. Ce droit suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. S'expose au reproche de l'établissement arbitraire des faits l'autorité qui s'appuie sur une expertise incomplète (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 130 I 337 consid. 5.4.2 p. 346, et les arrêts cités), voire qui ne met pas en œuvre une expertise lorsque celle-ci est nécessaire. La garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité ou le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. notamment ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 124 I 49 consid. 3a p. 51; 208 consid. 4a p. 211). c) Compte tenu du rôle préventif de l'art. 8 al. 2 let. c LArm, l'autorité peut se fonder sur des indices pour retenir que l'hypothèse envisagée par cette disposition est réalisée; il appartient toutefois à l'autorité d'établir soigneusement, éventuellement par le truchement d'une expertise, qu'un danger pour soi-même ou pour autrui existe (arrêts GE.2013.0052 précité consid. 2a; GE.2012.0028 du 26 juillet 2012 consid. 4a; GE.2010.0226 du 28 mars 2011 consid. 2a, et les références citées). Les conditions de cette disposition sont notamment réunies en présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires, notamment en raison de souffrances physiques. Sont déterminants à cet égard le comportement global, respectivement l'état psychique instable de la personne concernée (ATF 2C_469/2010 précité consid. 3.6 et les références; Benjamin Amsler / Ludivine Calderari, La réglementation des armes à feu par la loi fédérale sur les armes, Pratique juridique actuelle 2014 p. 309 ss, 316). Le seul fait qu'il y ait lieu de craindre qu'une personne utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même suffit pour justifier le séquestre au sens de l'art. 31 al. 1 let. b LArm, mis en relation avec l'art. 8 al. 2 let. c, indépendamment de toute menace pour les tiers (arrêt GE.2013.0052 précité consid. 2c). Un tel séquestre a été confirmé s'agissant d'une personne dépressive, qui avait déjà fait cinq tentatives de suicide (arrêt GE.2013.0052 précité), de personnes présentant des traits de personnalité paranoïaque et narcissique, agressives et menaçantes (arrêts GE.2012.0058 et GE.2010.0226 déjà cités), d'une personne psychotique, souffrant de troubles mentaux et comportementaux, liés à sa toxicomanie et son alcoolisme (arrêt GE.2008.0056 du 23 avril 2010). Tout trouble psychiatrique n'interdit pas automatiquement la détention d'armes (cf. un arrêt genevois, dans la cause ATA/347/2011 du 31 mai 2011, ordonnant la restitution des armes séquestrées au vu du rapport d'expertise établissant que l'intéressé était apte à détenir des armes, pour autant qu'il soit suivi d'un point de vue psychiatrique pendant une durée de deux ans au moins, sur une base mensuelle, étant précisé que le médecin s'occupant de ce suivi devait avertir l'autorité en cas de péjoration de l'état de santé psychique de l'intéressé ou si ce dernier ne se présentait pas aux rendez-vous fixés). d) En l'espèce, pour l'autorité, le fait que le recourant se soit enivré deux fois à six ans d'écart et que son taux d'alcoolémie ait été extrêmement élevé à ces deux occasions suffit pour considérer qu'il souffre d'une dépendance à l'alcool et que ses problèmes psychiatriques et psychologiques ne sont pas réglés. Cela laisse craindre qu'il puisse utiliser l'arme d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Cette appréciation ne peut être suivie en l'état. Premièrement,

l'autorité intimée n'indique pas quels seraient les problèmes psychiatriques et psychologiques dont souffrirait l'intéressé ni sur quelle base elle a considéré que ces problèmes n'étaient pas réglés. En outre, elle déduit du taux d'alcoolémie très élevé mesuré le 8 avril 2014 (3,19 ‰) que le recourant présenterait un problème de dépendance à l'alcool. Or, en 2009, deux experts ont expressément souligné que, malgré un taux déjà particulièrement élevé (2,93 ‰) lors d'un contrôle effectué le 2 mars 2008, le recourant ne souffrait pas d'une dépendance à l'alcool. C'est d'ailleurs à la suite de ces appréciations d'experts que la même autorité avait levé le séquestre prononcé. L'autorité intimée ne précise pas pour quelles raisons ces expertises ne seraient plus valables aujourd'hui. Enfin, la jurisprudence impose un examen du comportement global, respectivement de l'état psychique global de la personne concernée. En l'occurrence, l'autorité intimée ne s'est à aucun moment prononcée à cet égard, se focalisant sur les événements ponctuels du 2 mars 2008 et du 8 avril 2014. Certes, l'autorité peut se baser sur une simple vraisemblance pour admettre que l'hypothèse visée à l'art. 8 al. 2 let. c LArm est réalisée; la vraisemblance doit néanmoins atteindre une certaine intensité et doit se fonder sur un état de fait complet. Au vu du dossier, le tribunal n'est pas en mesure de contrôler le bien fondé de la décision attaquée et de statuer sur l'existence d'une dépendance à l'alcool et/ou de problèmes psychiques entraînant une dangerosité du recourant en matière d'usage d'armes. Il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise et de retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle ordonne une expertise sur ces divers points. Il est intéressant de relever que dans un autre domaine, soit celui de la circulation routière, la jurisprudence impose qu'un examen de l'aptitude à conduire soit ordonné avant qu'un retrait de sécurité ne soit prononcé lorsqu'un conducteur circulant en étant pris de boisson présente une alcoolémie de 2,5 ‰ ou plus (ATF 129 II 82 consid. 4.2 p. 87; 127 II 122 consid. 3c p. 125; 126 II 185 consid. 2e p. 191). En l'absence de circonstances particulières, le retrait de sécurité n'est pas prononcé sans examen, même en présence d'une alcoolémie élevée, alors que les biens à protéger, à savoir la vie et la sécurité du conducteur et/ou des tiers, sont identiques à ceux que veut protéger la LArm. Dans un tel cas, un retrait préventif sera prononcé dans l'attente de l'issue d'une expertise (arrêts CR.2012.0068 du 7 décembre 2012; CR.2012.0047 du 27 septembre 2012). Il faut encore souligner que l'autorité intimée aurait pu ordonner une expertise sans aucunement mettre en péril la sécurité du recourant et des tiers puisque les armes étaient déjà saisies depuis le 8 avril 2014. Dès lors que la décision attaquée est annulée et par conséquent la confiscation litigieuse également, il reviendra à l'autorité intimée de régler sans tarder, par une décision incidente de séquestre provisoire, le sort des armes avant la mise en œuvre de l'expertise à ordonner (art. 31 al. 1 let. b et 31 al. 2 a contrario LArm et art. 62 al. 3 dernière phrase LPA-VD) de façon à ce qu'elles ne puissent présenter de danger pour quiconque jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision au fond qui sera rendue après expertise.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, puisque seules les conclusions subsidiaires du recourant lui sont allouées. La décision attaquée sera annulée et le dossier retourné à la police pour nouvelles décisions comme exposé ci-dessous. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant. Obtenant partiellement gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant se verra allouer des dépens, également réduits (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.